



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement social

Question écrite n° 67389

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. L'article 55 de ladite loi impose à certaines communes de compter dans ses murs un parc locatif de logements sociaux représentant au moins 20 % des résidences principales. Cette obligation doit être remplie dans un délai de vingt ans. Pendant cette période, et à compter du 1er janvier 2002, un prélèvement de 1 000 francs par logement manquant sera effectué, déduction faite des frais engagés pour se procurer de nouveaux logements sociaux. Or, un grand nombre de communes concernées ne sont pas en mesure d'appliquer la loi Solidarité et renouvellement urbains, pour la bonne et simple raison qu'elles ne disposent plus d'aucune réserve foncière ou des réserves foncières insuffisantes pour y construire des logements sociaux. Dès lors, elles seront condamnées à voir leurs finances obérées d'un lourd prélèvement, sans qu'il leur soit possible de remédier à cette situation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de pallier cette anomalie et mettre un terme à une situation qui pénalise les communes concernées. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur les difficultés pour certaines communes de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), compte tenu de la faiblesse de leurs réserves foncières. Il convient de rappeler que la production de logements neufs n'est pas la seule modalité d'intervention. La constitution du parc de logements locatifs sociaux prévu par la loi SRU peut s'effectuer également à travers l'acquisition, suivie ou non d'amélioration, par un bailleur public, de logements existants ou dans le cadre de la mise en location par des bailleurs privés de logements réhabilités avec l'aide de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et conventionnés. Par ailleurs, il appartient aux communes et à leurs groupements, conformément aux dispositions de l'article L. 2254-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de mettre en oeuvre une politique foncière et d'y apporter les moyens financiers nécessaires afin de contribuer à la production du logement locatif social. Le prélèvement prévu par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) constitue un des moyens de soutenir cette politique foncière.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67389

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5885

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 988